



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Scharrachbergheim-Irmstett (67)**

n°MRAe 2024ACGE39

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 29 février 2024 et déposée par la commune de Scharrachbergheim-Irmstett (67), relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scharrachbergheim-Irmstett (1 243 habitants, INSEE 2020) qui a pour objet de faciliter la réhabilitation du château de Scharrachbergheim et de ses dépendances ;

Considérant que :

- la commune dispose d'une zone UT qui comprend le château de Scharrachbergheim, dont les façades et la toiture sont classées en tant que monuments historiques, ainsi que des dépendances et un parc, ce dernier étant protégé en tant qu'élément paysager repéré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- un projet de réhabilitation du château en hôtellerie a débuté en 2008 mais n'a jamais été terminé ; afin d'élargir les possibilités de réhabilitation, la commune souhaite autoriser dans la zone UT les constructions destinées à l'habitation ;
- pour permettre la réalisation de ce projet, l'article 2 du règlement de la zone UT est modifié pour autoriser « *le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation de la présente modification simplifiée vers de l'habitation* » ;

Observant que cette modification du règlement de la zone UT :

- doit permettre d'autoriser la destination « habitation » uniquement dans les volumes existants du château et de ses dépendances à la date d'approbation de la présente modification de PLU, soit sans imperméabilisation supplémentaire ;
- permet ainsi d'éviter la dégradation de bâtiments existants dans une commune dont la population est, par ailleurs, en augmentation ;

- les réhabilitations des constructions se feront après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en charge, celles-ci étant situées dans le périmètre de protection du château ;
- la préservation des éléments protégés par la loi paysage que sont le rideau d'arbres à haute tige situé en périphérie de la zone et le parc ponctuellement arboré n'est pas remise en cause par le présent projet ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Scharrachbergheim-Irmstett (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scharrachbergheim-Irmstett n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Scharrachbergheim-Irmstett ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 avril 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU